

DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT

du **Registre des Actes de l'Administration Municipale**

de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

ARR-19-12

ARRETE DE VOIRIE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
STATIONNER UN MONTE MEUBLES

Le Maire de la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie, notamment l'article L 141-7,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, notamment l'article 2,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014, fixant les redevances annuelles à prévoir pour occupation privative du domaine public,

VU la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie, selon l'arrêté du 20 janvier 2017,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

VU la demande en date du 06 mars 2019, qui a été présentée par la SAS Déménagements Hocquaux – 7 A rue du Moulin – 88510 - Eloyes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour stationner un monte meubles sur le trottoir, au droit de l'immeuble situé 10 rue de la Cathédrale à Saint-Dié-des-Vosges, pour la journée du 20 mars 2019, à partir de 7 heures.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

A R R E T E

Article 1er : La SAS Déménagements Hocquaux – 7 A rue du Moulin – 88510 – Eloyes est autorisée à occuper le domaine public, pour stationner un monte meubles sur le trottoir au droit de l'immeuble situé 10 rue de la Cathédrale à Saint-Dié-des-Vosges, pour la journée du 20 mars 2019, à partir de 7 heures.

ARR-19-12

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES : Aucun trou ne sera pratiqué au sol. Un espace minimum de 4 m sur la chaussée devra être libre afin de faciliter le passage de la grande échelle en cas d'incendie.

Article 3 : DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion du stationnement de la benne, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 4 : La SAS Déménagements Hocquaux paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m² par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 5 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-DIE-DES-VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 12 mars 2019



Le Maire

David VALENCE